



Arrêt

**n° 144 319 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 octobre 2006, la partie requérante a épousé Madame [M.A.], de nationalité belge.

Le 12 février 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une Belge et a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger en date du 13 mars 2007.

Par un jugement du 15 mars 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre la partie requérante et Madame [M.A.]. Par un arrêt du 25 février 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

Le 1^{er} août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 12 août 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 25.10.2006, [le requérant] a épousé à Schaerbeek une dame de nationalité belge, [M.A.]. Le 15.02.2007, l'intéressé introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge. Le 13.03.2007, il est mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, devenue une carte C le 15.09.2009 valable jusqu'au 31.08.2014.

Le 15.03.2010, la 12ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement et a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté entre l'intéressé et [M.A.].

L'intéressé a interjeté appel du jugement. Le 25.02.2013, la 3ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt et a confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles.

D'après les éléments repris dans le jugement du tribunal de première instance, l'enfant [A.] ne serait pas la fille de l'intéressé et la procédure en contestation de paternité n'est pas poursuivie en raison des difficultés de produire le droit népalais (selon Mme [M.A.]) ; l'intéressé est resté illégalement sur le territoire depuis mars 2005, date à laquelle il a reçu un ordre de quitter le territoire et le 24 août 2006, date à laquelle il a introduit une demande d'autorisation de séjour en invoquant son projet de mariage ; l'attitude de l'intéressé établit clairement un désintérêt pour l'enfant [A.] ; la durée de la cohabitation est très courte, à peine 5 mois ; seulement 3 mois après avoir reçu l'autorisation de séjourner légalement sur le territoire, l'intéressé est domicilié à une autre adresse.

Le tribunal conclut : « Attendu que le demandeur apporte donc la preuve d'un ensemble d'éléments qui par leur convergence constitue un faisceau de présomptions graves précises et concordantes de ce que le but recherché par le mariage litigieux n'était manifestement pas dans le chef des parties de créer une communauté de vie durable mais bien exclusivement d'apporter [au requérant] en séjour illégal le droit de s'établir durablement en toute légalité en Belgique. ».

La cour d'appel relève des éléments divergents comme la grossesse, la rupture, la date du mariage. Il ressort également que la procédure en contestation de paternité n'aurait pas été diligentée mais serait toujours pendante.

La cour d'appel conclut : « Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il existe en l'espèce un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure que l'intention de madame [M.A.] et [le requérant] lors du mariage n'était pas de mener une vie commune durable mais uniquement de procurer un avantage en matière de séjour [au requérant] ».

De plus, de l'enquête socio-économique effectuée le 24.02.2014, il ressort que l'intéressé n'a plus de contact avec [le requérant], [A.] depuis décembre 2013 et n'intervient pas dans son éducation ni au niveau matériel. Il apparaît clairement que le mariage conclu entre [le requérant] et son ex-épouse belge n'avait pour seul et unique but que l'établissement [du requérant] sur le territoire belge.

Après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec sa concubine, [L.E.V.] et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'élément de fraude. En effet, il ressort de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus que [le requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Ainsi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a trompé les autorités belges, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer les conséquences pour sa situation.

Par ailleurs, force est de constater qu'il n'est pas établi, dans le chef [du requérant], l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine. Partant, l'article 8 CEDH n'est en rien violé par la présente décision.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que « *la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours* » dès lors qu'elle « *n'a pas hésité à frauder comme cela a été constaté par le Tribunal de première instance et la Cour d'appel de Bruxelles* » ; « *[qu'elle] a ainsi conclu un mariage uniquement dans le but d'être autorisée au séjour en Belgique et a ainsi commis une infraction pénale [...]* » et que « *le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas* » ; « *[que] la poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime [...]* » ; « *[...] « que le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale* » et que « *[...] le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable* ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que la recevabilité du recours du requérant est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, de sorte qu'il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, et libellé comme suit :

- « • la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La violation de l'article 22 de la Constitution
- La violation de l'article 62 de Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;

Première Branche

EN CE QUE la partie adverse déclare qu'il est considéré que son lien familial avec sa concubine, [L.E.V.] et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'élément de fraude ;

ALORS QUE le requérant, par un courrier recommandé du 22 avril 2013 adressé par l'intermédiaire de son conseil à l'Office des étrangers, a porté à la connaissance de la partie adverse plusieurs éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique ;

Que [le requérant] est en Belgique depuis 1998 c'est-à-dire depuis 16 ans, et qu'il est en ordre de séjour depuis 2007 ;

Qu'il travaille depuis 2007 comme le prouvent ses contrats de travail successifs, ses fiches de salaire et ses avertissements-extraits de rôle transmis à la partie adverse ;

Qu'il vit depuis plusieurs années avec Madame [L.E.V.] avec qui il a eu une fille née le 13 juin 2010, comme le confirment la composition de ménage de Madame [L.E.V.] et l'acte de naissance de sa fille, envoyés préalablement à la prise de décision à la partie adverse;

Que cette composition de ménage nous renseigne également que Madame [L.E.V.], qui est ressortissante colombienne en ordre de séjour en Belgique, en plus d'être la maman de la petite [y], est la maman de deux garçons dont un, [z]. a la nationalité belge ;

Que [le requérant] est domicilié à la même adresse que sa compagne et les enfants depuis maintenant bientôt 4 ans :

Que pourtant la partie adverse se limite à prendre en considération, dans la motivation de sa décision, l'existence de la relation [du requérant] avec sa compagne, Madame [L.E.V.] et avec sa fille ;

Que certes, le requérant a fait valoir l'existence d'une vie familiale avec sa fille et sa compagne, mais également avec les deux enfants de cette dernière, que la partie adverse semble avoir oublié ;

Qu'il ne s'agit peut-être pas de ses enfants à lui mais qu'il n'empêche qu'il vit depuis 4 ans avec ces derniers et leur maman et qu'il se comporte à leur égard de la même manière qu'avec sa fille ;

Que la partie adverse ne tient pas non plus compte dans la motivation de sa décision du travail du requérant qui pourtant a produit ses fiches de salaire comme précisé *supra* ;

Que « *le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.* » (C.E., 17 septembre 2009, arrêt n°220622) (nous soulignons);

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « *selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933) (nous soulignons);

Qu'il ne ressort pas de la motivation de sa décision que la partie adverse a prise en considération tous les éléments de fait qu'elle avait en sa possession, violant ainsi son obligation de motivation formelle et matérielle et le principe général qui lui incombe de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments de la cause ;

Deuxième Branche

EN CE QUE la partie adverse postule que la décision de mettre fin au droit du séjour du requérant n'est pas disproportionnée par rapport à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'elle considère en effet que « *après avoir eu le soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec sa concubine, [L.E.V.] et son enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'élément de fraude. En effet, il ressort de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus que [le requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.* »

ALORS QUE pourtant l'autorité compétente, pour prendre la décision querellée, était tenue de procéder à un examen de la situation privée et familiale du requérant afin de s'assurer de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que cet article est rédigé de la manière suivante :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 que *« Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Latridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II) » ;*

Que le Conseil du contentieux des étrangers fait application de manière constante de ce principe et juge que :

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka ¹Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » ;

Qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué¹ ;

Que l'existence d'une vie familiale constitue *« d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits »*² ;

Que la Cour EDH a également reconnu que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé³ ;

Que le Conseil d'Etat donne quant à lui une interprétation large à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité⁴.

Que [le requérant] entretient sur le territoire belge une vie familiale avec sa fille mais également avec sa compagne et les autres enfants de celle-ci avec qui il vit depuis maintenant 4 ans ;

Que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant n'est pas contesté par la partie adverse qui en reconnaît l'existence ;

Que la notion de vie privée quant à elle reçoit une acception très large : *« cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles »*

;

Que dans l'affaire *Omojudi c. Royaume-Uni*, la Cour EDH a rappelé que *« l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale »*⁶.

Que par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui a toujours été pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question⁷ ;

Que le requérant, de par le fait qu'il est en Belgique depuis plus de 15 ans et qu'il y a travaillé pendant 7 ans, a su y tisser un réseau socio-affectif et professionnel important qui reçoit une protection au titre de vie privée ;

Que la partie adverse, qui tente de procéder à une mise en balance des intérêts en présence ne tient absolument pas compte de la vie privée du requérant consacrée principalement par son investissement dans l'économie du pays à travers le travail presté jusqu'ici ;

Que la vie familiale et privée de [le requérant] sur notre territoire est ainsi établie

Que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale du requérant ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non se contenter de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui, rappelons-le, ne supprime pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 42septies;

Qu'en effet, comme l'enseigne la Cour Européenne des Droits de l'Homme à travers sa jurisprudence relative au droit au respect à la vie privée et familiale tel que consacré par son article 8 :

« Dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. (...) »

Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §38, 39)

Que pour examiner s'il y a eu ingérence ou non et si celle-ci respecte les balises prévues au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, votre Conseil vérifie dans un premier temps si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis considérant que dans le second cas, il est établi qu'il y a eu ingérence ;

Qu'en l'espèce il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis qui doit être examinée sous le prisme du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler que les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales précitée – et donc au droit de voir ses relations privées, familiales et professionnelles respectées – doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être « nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elle doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître

comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (R. ERGEC, « *Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme* », Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120) ;

Que cela revient à dire qu'en application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité.

Il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale ;

Qu'en l'espèce, d'une part, la décision de retrait entraîne dans le chef du requérant une impossibilité de travailler alors qu'il a résidé légalement et a travaillé en Belgique pendant 7 ans, participant ainsi activement à la vie économique ;

Que cet élément n'est absolument pas mis en balance par la partie adverse dans son examen de la proportion de la décision de lui retirer son droit de séjour ;

Que d'autre part, en rendant ainsi sa présence sur le territoire illégale, il sépare un père de sa fille de 4 ans, de sa compagne et des enfants de cette dernière ;

Que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans la motivation de sa décision, il leurs serait impossible de poursuivre leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique, au Népal par exemple, pays d'origine du requérant ;

Que Madame [L.E.V.], sa fille [y] et son fils [x] sont des ressortissants colombiens, autorisés au séjour illimité en Belgique tandis que son fils [z] est de nationalité belge ;

Que dès lors ils n'ont pas la nationalité népalaise et n'ont pas, au Népal, de droit de séjour qui leurs est reconnu ;

Que rien ne justifie non plus qu'ils doivent tous immigrer dans un pays tiers où ils n'ont aucune attache et de nouveau pas nécessairement d'autorisation de séjour ;

Qu'une telle décision entraîne nécessairement un éclatement définitif de la famille du requérant ;

Que la considération énoncée par la partie adverse selon laquelle [le requérant] ayant trompé les autorités belges, il ne pouvait ignorer que les conséquences que cela entraînerait, ne suffit pas à motiver sa décision au regard du droit à la vie privée et familiale du requérant ;

Que le mariage du requérant a été annulé et que cette annulation fait désormais partie de la vérité judiciaire ;

Qu'il n'empêche que la vérité est plurielle et que [le requérant] soutient encore ne pas avoir cherché à tromper les autorités ;

Qu'en tout état de cause, la motivation de la décision ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse estime que les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et que la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ;

Que énoncer les éléments de fait du dossier ne constitue pas une motivation adéquate qui permet de constater qu'une mise en balance des intérêts en présence a été faite ;

Que le Conseil des Céans a considéré, dans un arrêt n° 124 698 du 26 mai 2014 à propos d'une affaire similaire :

« Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée (en cesens : Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis près de 8 ans et y avait des attaches économiques.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même des décisions attaquées que celles-ci visent à une interruption de l'activité professionnelle exercée par le requérant en Belgique, à tout le moins temporaire.

Or, il s'impose de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé, à savoir la sanction de la fraude déterminante commise par le premier requérant en vue de se voir reconnaître un droit de séjour en Belgique, et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée établie en Belgique.

En effet, ni la motivation de la première décision attaquée, ni le dossier administratif ne permet de vérifier si, dans la situation particulière du premier requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, et, partant, la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et que la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. »

Que ce raisonnement doit s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce d'autant plus que la partie adverse connaissait la situation professionnelle et familiale du requérant parce qu'il l'en avait spécifiquement informé à ce sujet à la suite de l'annulation de son mariage ;

Que la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, son obligation de motivation formelle et matérielle ainsi que le principe général de droit selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé.

¹ Voir notamment, C.C.E n° 85 359 du 31 juillet 2012, C.C.E. n° 60.254 du 26 avril 2011, C.C.E. n° 74.258 du 31 janvier 2012,...

² C.E.D.H., 12 juillet 2001, arrêt K. & T. c. Finlande, § 150

³ cf. CEDH, 21 juillet 1988, *Affaire Berrehab c. Pays-Bas*, §21 ; CEDH, 28 novembre 1996, *Affaire Ahmunt c. Pays-Bas*, §6.

⁴ C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587

⁵ C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume-Uni

⁶ C.E.D.H., 24 novembre 2009, *Affaire Omojudi c. Royaume-Uni*, §. 37

⁷ C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95 ».

4. Discussion

4.1. Sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments essentiels de la situation de la partie requérante et a, de façon détaillée, précisé les raisons pour lesquels l'acte attaqué a été pris.

Le Conseil observe par ailleurs qu'il n'est pas contesté que le mariage entre le requérant et son épouse de nationalité belge, Madame [M.A.], a été déclaré nul par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 15 mars 2010, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles prononcé

le 25 février 2013. Le Conseil estime que ce constat justifie qu'il soit conclu au recours à la fraude dans le chef de la partie requérante pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que l'autorisation de séjour du requérant devait lui être retirée. Exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale, la partie requérante n'établit nullement que la mesure adoptée à son égard présenterait un caractère disproportionné et ce, d'autant que la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas violé son obligation formelle de motivation des actes administratifs, ni porté atteinte aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et aux principes visés au moyen.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY